

**PORTANT INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE
CIRCULATION DANS LA RUE DE NORMANDIE**

Réf : MG/Arrêtés/Occupation de voirie

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.415-15

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et suivants ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans la rue de Normandie en raison de la modification du plan de circulation de la commune ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Un sens unique de la circulation est instauré dans la rue de Normandie, dans le sens rue de Riquewihr vers la rue de Provence, ainsi que dans le sens rue du Parc vers la rue de Picardie.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :
- Rue de Provence puis rue de Bourgogne.

Les cyclistes pourront continuer à circuler dans la rue de Normandie dans les deux sens.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Horbourg-Wihr.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

ARTICLE 5

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr, le commandant de la brigade de gendarmerie de Colmar, le chef de la police municipale de Horbourg-Wihr sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée :

- à M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Colmar
- à M. Alfred STURM, adjoint au maire
- à M. le chef du service de la police municipale
- à M. le chef de corps des sapeurs-pompiers de Horbourg-Wihr
- à M. le responsable des services techniques
- au Service de collecte des déchets de Colmar Agglomération

Fait à Horbourg-Wihr le 29 avril 2025



Le Maire

Thierry STOEBNER

Publié sur le site internet de la commune le 20.05.2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)